Nations Unies A/HRC/RES/18/24



Distr. générale 17 octobre 2011 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session Point 10 de l'ordre du jour Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/24

Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution 2004/82, du 21 avril 2004, de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 6/5, du 29 septembre 2007, 9/19, du 24 septembre 2008, et 16/34, du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

- 1. Félicite le Gouvernement burundais pour ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;
- 2. *Réaffirme* la résolution 9/19 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi jusqu'à la mise en place d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;
- 3. Se félicite à cet égard de l'adoption de la loi 1/04 du 5 janvier 2011, portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, et de la mise en place effective d'une institution de défense des droits de l'homme le 23 mai 2011;

^{*} Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.



- 4. Prend note de la tenue, au cours de sa dix-septième session, d'un dialogue interactif sur le rapport de l'Expert indépendant et de l'exposé qu'il a prononcé à l'occasion de l'achèvement de son mandat, au cours duquel celui-ci a pris acte de la mise en place de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, satisfaisant ainsi à la disposition énoncée au paragraphe 8 de la résolution 9/19;
- 5. Encourage la Commission nationale indépendante des droits de l'homme à soumettre une demande d'accréditation au Comité international de coordination des institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- 6. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer son assistance technique et financière au Gouvernement du Burundi afin de soutenir ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

38^e séance 30 septembre 2011 [Adoptée sans vote.]

2 GE.11-16763